



CHAPITRE 15

CHAPTER 15

Loi autorisant l'établissement d'une nouvelle école d'agriculture à Oka

An Act to authorize the establishment of a school of agriculture at Oka

[Sanctionnée le 11 février 1959]

[Assented to, the 11th of February, 1959]

Préambule.

ATTENDU que l'agriculture est le fondement essentiel d'une saine économie;

Attendu qu'il est conforme aux meilleurs intérêts de la province de faciliter et de favoriser l'enseignement agricole;

Attendu que la diffusion de l'enseignement agricole contribue puissamment au progrès et à la prospérité de l'agriculture;

Attendu qu'il est à propos de construire et d'organiser une nouvelle école d'agriculture à Oka, comté de Deux-Montagnes;

A ces causes, Sa Majesté, de l'avis et du consentement du Conseil législatif et de l'Assemblée législative de Québec, décrète ce qui suit:

Nouvelle école d'agriculture autorisée.

1. Le lieutenant-gouverneur en conseil est autorisé à construire, organiser et meubler ou à faire construire, organiser et meubler, à Oka, comté de Deux-Montagnes, ou dans son voisinage immédiat, un ou des édifices devant être employés aux fins d'une nouvelle école d'agriculture, afin de continuer et de perfectionner l'œuvre bienfaisante poursuivie jusqu'ici par l'Institut agricole d'Oka.

Acquisitions.

Pour ces fins, le lieutenant-gouverneur en conseil peut acquérir, de gré à gré ou par expropriation, les immeubles et droits réels qu'il juge nécessaires.

Preamble.

WHEREAS agriculture is the essential basis of a sound economy;

Whereas it is in accordance with the best interests of the Province to facilitate and promote agricultural education;

Whereas the dissemination of agricultural education contributes greatly to the progress and prosperity of agriculture;

Whereas it is expedient to construct and equip a new school of agriculture at Oka, county of Two Mountains (Deux-Montagnes);

Therefore, Her Majesty, with the advice and consent of the Legislative Council and of the Legislative Assembly of Quebec, enacts as follows:

1. The Lieutenant-Governor in Council is authorized to construct, equip and furnish or cause to be constructed, equipped and furnished, at Oka, county Two Mountains (Deux-Montagnes), or in its immediate vicinity, one or more buildings to be used for the purposes of a new school of agriculture, with a view to continuing and improving the salutary work hitherto performed by the Institut agricole d'Oka.

New school of agriculture authorized.

For such purposes, the Lieutenant-Governor in Council may acquire, by agreement or expropriation, such immovables and real rights as he deems necessary.

Acquisitions.

Ministre
de l'agri-
culture.

2. La direction, la surveillance et l'administration de cette école relèveront du ministre de l'agriculture.

Ententes.

Cependant, le lieutenant-gouverneur en conseil pourra, aux conditions qu'il déterminera, autoriser le ministre à conclure des ententes avec toute personne, société ou corporation pour leur confier la direction, la surveillance et l'administration de cette école.

Fonds
requis.

3. Le coût d'acquisition des immeubles et droits réels, de la construction, de l'organisation et de l'ameublement des immeubles destinés à l'établissement et à la mise en marche de cette école sera payé à même le fonds consolidé du revenu.

Idem.

Toutes autres dépenses résultant de l'exécution de la présente loi seront payées à même les deniers votés annuellement à ces fins par la Législature, sauf les dépenses de l'année fiscale 1959-1960, qui seront payées à même le fonds consolidé du revenu.

Entrée en
vigueur.

4. La présente loi entrera en vigueur le jour de sa sanction.

2. The direction, control and management of such school shall devolve upon the Minister of Agriculture. Minister
of Agri-
culture.

Nevertheless the Lieutenant-Governor in Council, upon such conditions as he determines, may authorize the minister to make agreements with any person, society or corporation with a view to entrusting the same with the direction, control and management of such school. Agree-
ment.

3. The cost of acquiring the immovables and real rights, and of constructing, equipping and furnishing the immovables intended for the establishment and putting into operation of such school shall be paid out of the consolidated revenue fund. Funds
required.

All other expenses occasioned by the carrying out of this act shall be paid out of the moneys voted annually for such purposes by the Legislature, except the expenses for the fiscal year 1959-60 which shall be paid out of the consolidated revenue fund. Idem.

4. This act shall come into force on the day of its sanction. Coming
into force.